|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/53 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale18 avril 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 4 f) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : Questions diverses**

 Exception pour les équipements contenant à la fois des batteries au lithium et des piles boutons au lithium

 Communication de l’Association du transport aérien international (IATA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Introduction

1. À la soixante-troisième session du Sous-Comité, un document a été présenté ([ST/SG/AC.10/C.3/2023/24](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.3/2023/24)), dans lequel il était proposé de réviser le libellé du 5.2.1.9.2 afin d’indiquer que le numéro ONU pour les piles boutons au lithium n’est pas requis sur la marque de pile au lithium lorsque l’équipement contient à la fois une pile bouton et une pile au lithium en tant que source d’énergie principale.

2. Lors de l’examen de cette proposition, les amendements proposés avaient reçu un soutien de principe, mais les experts qui avaient formulé des commentaires avaient indiqué qu’ils préféraient que l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 soit modifié en conséquence.

3. L’examen du libellé de la disposition spéciale 188 a permis de constater que l’alinéa f) précise que la marque doit être apposée sur les colis, à deux exceptions près. Pour la seconde exception, à savoir la limite de quatre piles ou deux batteries montées dans un équipement à condition que l’envoi ne comporte pas plus de deux colis, il est proposé de préciser que la présence de piles boutons parmi les piles ou batteries contenues dans un équipement n’est pas prise en compte dans ces limites.

 II. Proposition

4. Le Sous-Comité est invité à modifier comme suit l’alinéa f) de la disposition spéciale 188 et le 5.2.1.9.2, afin de prévoir une exception à l’ajout du numéro ONU pour les piles boutons lorsque l’équipement contient à la fois des batteries au lithium (ionique ou métal) et des piles boutons au lithium. Les modifications proposées sont les suivantes (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

« 188 Les piles et batteries présentées au transport ne sont pas soumises aux autres dispositions du présent Règlement si elles satisfont aux conditions énoncées ci-après :

...

f) Chaque colis doit porter la marque de batterie au lithium ou au sodium ionique appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

***NOTA****: Les colis contenant des piles au lithium emballées conformément aux dispositions de la section IB des instructions d’emballage 965 ou 968 du chapitre 11 de la partie 4 des Instructions techniques de l’OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses qui portent la marque pour les batteries représentée au paragraphe 5.2.1.9 (marque pour les piles au lithium) et l’étiquette représentée au paragraphe 5.2.2.2.2, modèle No 9A, sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente disposition spéciale.*

Cette prescription ne s’applique pas :

i) Aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés) ; et

ii) Aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l’envoi ne comporte pas plus de deux tels colis. Lorsque l’équipement contient une pile bouton en plus des piles ou des batteries, celle-ci n’est pas prise en compte dans les limites prescrites pour le colis ou l’envoi.

Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques de pile au lithium ou au sodium ionique doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l’extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. »

« 5.2.1.9.2 Le numéro ONU précédé des lettres “UN”, “UN 3090” pour les piles ou batteries au lithium métal, “UN 3480” pour les piles ou batteries au lithium ionique, ou “UN 3551” pour les piles ou batteries au sodium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres “UN”, “UN 3091”, “UN 3481” ou “UN 3552” doit être indiqué. Lorsqu’un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques. Toutefois, lorsque l’équipement contient une pile bouton en plus des piles ou des batteries, il n’est pas nécessaire que le numéro ONU correspondant à la pile bouton figure sur la marque ».

1. \* [A/78/6 (Sect. 20)](http://undocs.org/fr/A/78/6%28Sect.20%29), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* La version originale du présent document a été soumise tardivement aux services de conférence sans l’explication requise au paragraphe 8 de la résolution 53/208 B de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-3)